

Division des affaires générales
et des finances

REPONSES AUX AVIS DU CHSCTD DU 1^{er} DECEMBRE 2015

AVIS N° 1 :

Lorsqu'un fonctionnaire fait l'objet de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dans l'exercice de ses fonctions, l'administration se devra d'apporter son soutien et son aide à l'agent dès qu'elle aura pris connaissance de la situation.

Elle lui fournira systématiquement par écrit une information détaillée sur la procédure de « demande de protection du fonctionnaire » qui permettra à l'administration d'appliquer l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 71, même si le registre de danger grave et imminent n'est pas renseigné.

Vote : à l'unanimité

Réponse :

La protection des fonctionnaires est prévue par les dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire. (...). La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

La procédure de demande de protection est la suivante :

L'agent adresse un courrier établissant un rapport des faits et une demande de mise en œuvre de la protection fonctionnelle à l'autorité hiérarchique compétente (recteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, chef d'établissement). La réglementation ne prévoit aucun délai pour solliciter la protection fonctionnelle, mais il est préférable de ne pas attendre pour agir.

L'administration doit définir les moyens à mettre en œuvre pour assurer l'effectivité de la protection fonctionnelle : par exemple, lettre d'admonestation à l'auteur des faits incriminés, entretien de l'autorité hiérarchique de l'agent attaqué avec l'agresseur, action en justice directe de l'administration, soutien juridique et financier en cas d'action directe en justice.

Si une plainte a été déposée au commissariat de police ou à la gendarmerie, ou directement auprès du procureur de la république, le chef d'établissement ou le directeur des ressources humaines de l'académie doivent être immédiatement informés du dépôt de plainte. La prise en charge des frais de justice et l'obtention des réparations éventuelles dépendent de l'accord préalable du recteur d'académie.

Un document de l'académie de Versailles « les violences et les incivilités au travail guide à l'attention des personnels » présenté à monsieur le secrétaire général, sera transmis par madame COCHE, ISST, à madame Gaudy et M. Lavigne du service juridique du rectorat de Bordeaux pour validation.

AVIS N° 2 : (ancien avis n° 3 du 9/06/2015)

Suite au vœu voté par FO, l'UNSA et la FSU au CHSCTM concernant la mise en place du dispositif M@gistère,

Nous demandons que la formation à distance n'ait lieu que sur la base du volontariat, qu'aucune sanction ne soit engagée à l'encontre des collègues qui ne veulent pas entrer dans le dispositif et qu'une véritable formation soit mise en place.

Par principe de précaution, FO, l'UNSA et la FSU, demandent qu'aucune sanction ne soit engagée contre un collègue qui ne voudrait pas, ou ne pourrait pas valider tous les items imposés par la mise en place de cette formation.

Vote : à l'unanimité

Réponse :

En complément de la réponse faite à l'avis n° 3 du 9/06/2015, il faut préciser que la directive ministérielle prévoit que chaque enseignant suive au minimum 9 h de formation hybride par an, ce qui ne signifie pas « à distance ».

M@gistère est un outil qui permet l'organisation de formations hybrides. Le choix des modalités et des outils appartiennent aux formateurs.

Aucune sanction n'est envisagée envers une professeur des écoles ayant validé partiellement les items d'une formation.

AVIS N° 3 :

La participation à un module de formation « M@gistère » s'accompagne actuellement d'un abonnement automatique aux messages de notifications liés à l'activité du forum du module. L'agent a la possibilité de se désabonner si elle ou il ne souhaite pas recevoir ces messages (selon le principe du opt-out). Ces messages de notifications peuvent être très nombreux et encombrer la boîte à lettre électronique des agents concerné-e-s.

Le CHSCTD demande à ce que les agents inscrits à un module de formation « M@gistère » ne soient pas inscrits d'office aux messages de notification du forum (selon le principe du opt-in).

Vote : à l'unanimité

Réponse :

L'abonnement est une sécurité permettant à chaque agent d'être informé automatiquement de l'activité de la formation.

Il appartient à l'agent, s'il ne le souhaite pas, de se désabonner du forum.

AVIS N° 4 :

Les visites que nous avons faites confirment l'appréciation que nous portions lors du CHSCTD du 28/11/2013 dans l'avis n° 2.

Dans le cadre de constructions neuves ou de travaux de rénovation, le CHSCTD demande qu'une véritable consultation des personnels soit organisée, et qu'elle prenne réellement en compte leur avis.

Trop souvent la parole des premiers utilisateurs n'est pas suffisamment entendue. L'expérience montre pourtant qu'ils ont souvent raison. La présence et l'aide d'un ergonome, d'ingénieur qualité son, d'ingénieur qualité lumière sont souhaitables.

Vote : à l'unanimité

Réponse :

Voir réponse déjà faite à l'avis n° 2 du CHSCTD du 28/11/2013.

La construction, la reconstruction, l'aménagement d'une école ou d'un établissement relèvent de la compétence du propriétaire des locaux.

Le conseil général, lors du CHSCTD du 28/11/2013 a indiqué que des réunions sont organisées pour les collèges.

Pour le 1^{er} degré, les IEN sont consultés.

AVIS N° 5 :

L'article 57 du décret 2011-774 du 28 juin 2011 précise : « Le CHSCTD est consulté sur les projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment avant toute transformation importante des postes de travail.... ».

En conséquence, le CHSCTD demande à Monsieur l'inspecteur d'académie de prendre toutes les dispositions pour que ces consultations se mettent en place, notamment en demandant aux collectivités territoriales, maître d'œuvre, de donner toutes les informations du CHSCTD et des personnels éducation nationale et de contribuer à leur consultation.

Vote : à l'unanimité

Réponse :

Voir réponse déjà faite à l'avis n° 2 du CHSCTD du 5/03/2015.

La rénovation ou la construction d'une école est de la responsabilité du maire de la commune, propriétaire des locaux.

Des réunions d'information sont organisées par la mairie auprès des directeurs d'école et des enseignants pour leur présenter les projets.

L'inspecteur d'académie n'a aucune légitimité pour imposer aux maires, hors la réglementation en vigueur, des directives concernant les travaux. Toutefois, concernant le 1^{er} degré, les inspecteurs de l'éducation nationale sont la plupart du temps consultés.

Pour le 2nd degré, le conseil général de Lot-et-Garonne, lors du CHSCTD du 28/11/2013, a indiqué que des réunions sont systématiquement organisées pour les collèges lors de rénovation ou de construction.

AVIS N° 6 : ancien n° 13 du 9/06/2015

Le CHSCTD demande au niveau départemental que la formation Santé Sécurité au Travail soit étendue à l'ensemble des personnels de l'éducation nationale et des personnels à contrat à durée déterminée (EVS, AVS, contractuels ...) dans un délai de trois ans.

Vote : à l'unanimité

Réponse :

Au niveau départemental, la DSDEN organise des formations auprès des personnels en contrat CUI.

Vote : 5 abstentions 1 pour : non voté

Réponse :

La formation des PES est un master, il s'agit donc d'un diplôme universitaire pour lequel un certain nombre d'heures est à effectuer afin d'être validé.

Les animations pédagogiques relèvent du temps de service.

La demande d'allègement du temps de service des PES ne dépend donc pas de l'inspecteur d'académie mais du recteur.

**Avis transmis à Mme GAUDY pour réponse par lettre en date du 13 janvier 2016.
Copie transmise au secrétaire du CHSCTD le 29/01/2016.**

AVIS N° 8 :

Le CHSCTD de Lot-et-Garonne a déjà interpellé l'administration dans un avis précédent de l'importance d'associer les personnels sur tous les projets de construction et d'aménagement modifiant leurs conditions de travail. La visite du collège de Monflanquin montre que l'installation des personnels dans des nouveaux locaux expose les personnels à des nuisances particulières, dont le CHSCTD se fait relais auprès de la collectivité de rattachement, ici le Conseil départemental de Lot-et-Garonne, responsable de la construction et de l'entretien des locaux. Le sens de cette démarche a été signifié suite au rapport de visite du collègue Paul Froment Sainte-Livrade/Lot (réf au PV du CHSCTD du 9 juin 2015 page 10).

Le CHSCTD demande qu'à chaque CHSCTD incluant un rapport de visite ou d'enquête, qu'à chacune des visites programmées, un représentant de la collectivité de rattachement responsable des bâtiments soit officiellement convié.

Nous citons l'article 54 du décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique :

« Le CHSCT peut demander à entendre le chef d'un établissement voisin dont l'activité expose les travailleurs de son ressort à des nuisances particulières. Il est informé des suites réservées à ses observations ». Le terme « voisin » est plus qu'un euphémisme, lorsqu'il s'agit des liens structurels entre le conseil départemental et l'éducation nationale. (*)

Concernant les liens entre le conseil départemental 47 propriétaire des bâtiments scolaires, employeurs des personnels ATOS et l'éducation nationale responsables des personnels administratifs et enseignants, et en référence à l'article 47 du décret sus cité : « ...Les CHSCT ont pour missions, à l'égard du personnel du ou des services du champ de leur compétence et de celui mis à la disposition et placé sous la responsabilité du chef de service par une entreprise extérieure. 1- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité. 2-3-... » et à l'article 49 : « Les CHSCT sont compétents pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels ils ont été créés.

Toutefois :

Point 1 : le CHSCT peut recevoir compétence pour examiner des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel considéré, lorsqu'il n'existe pas de CHSCT commun à ces établissements créé à cet effet ou que l'intérêt du service le commande ».

Les conditions de travail des personnels ATOS et éducation nationale ont des liens d'interdépendance indéniables. Lors des visites, le témoignage d'un personnel ATOS apporte une signification globale sur les conditions de travail qui sont susceptibles d'affecter aussi les personnels de l'éducation nationale.

Le CHSCT demande à son président d'interpeller le président du conseil départemental de Lot-et-Garonne pour affirmer le bien-fondé réglementaire de cette démarche, sachant que les personnels ATOS sont mis à la disposition et placés sous la responsabilité du chef d'établissement.

(*) Il en est de même avec les mairies pour les écoles

Vote : à l'unanimité

Réponse:

La présence systématique d'un représentant de la collectivité de rattachement lors des visites du CHSCTD a été actée lors de la séance du 9 juin 2015.

Concernant les personnels ATOS dans les collèges, et leur consultation par les membres du CHSCTD lors des visites, voir la réponse du président du conseil départemental en date du 10/07/2015 suite à la sollicitation de Monsieur l'inspecteur d'académie en date du 25/06/2015.

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale



Dominique POGGIOLI